



VILLE DE ARUE

Date de convocation
28 mai 2024

Date de séance
03 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	31
Procuration	02
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Délibération du Conseil Municipal N°2024/18 du 03 juin 2024

Relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » de la Ville de Arue

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin 2024 à dix-septheures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND	X		
M. Errol BENNETT		X	Mme Muriel LYAU
Mme Laiza PEU	X		
Mme Turia NATUA	X		
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Clet HAMBLIN		X	M. Gilles TEAUNA
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERITAU	X		
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taiana TEHEI	X		
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERA	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI	X		
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires communaux et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- Vu le règlement général pour les protections des données ;
- Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 mai 2024 ;
- Où les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé Conseil municipal d'instituer comme suit une indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 03 juin 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés :

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 00

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'**Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** telle que définie dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B).

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour mémoire, s'agissant du cadre d'emplois « maîtrise », seuls les agents dont l'indice est inférieur à 231 sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité.

La mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité est facultative.

Article 2. - Les modalités de calcul

Cette indemnité repose sur la notion d'enveloppe définie pour l'ensemble des agents concernés puis sur une attribution individuelle par le Maire dans la limite de cette enveloppe. L'enveloppe est calculée pour chaque spécialité de la façon suivante :

- ✓ La valeur de référence annuelle affectée à chaque grade est multipliée par le nombre d'agents occupant ce grade :

Spécialité	Catégorie	Grade	Valeur
Administrative/ Technique	D – Exécution	Agent	35
		Agent qualifié	36
		Agent principal	37
Sécurité civile/ Sécurité publique	D – Exécution	Sapeur/ Agent de sécurité publique (ASP)	35
		Caporal/ ASP Qualifié	36
		Caporal-chef/ ASP Principal	37
	C – Application	Sergent/ Gardien	38
		Adjudant/ Brigadier	40
	B – Maîtrise	Major/ Chef de service de classe normale	48
		Lieutenant/ Chef de service de classe exceptionnelle	58

- ✓ La présente délibération peut prévoir une majoration de ce montant de référence en cas d'exercice de certaines fonctions ou de la zone géographique d'exercice.
- ✓ Chaque année, dans le respect du crédit global calculé conformément à la présente délibération et des modalités fixées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté du Maire fixe le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 3. - Les coefficients de grade

L'enveloppe obtenue peut être majorée par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Le tableau ci-dessous détaille les coefficients multiplicateurs attribués à chaque grade :

Spécialité	Grade	Coefficient de grade
Administrative	Agent	1
	Agent qualifié	1
	Agent principal	1

Technique	Agent	1
	Agent qualifié	1
	Agent principal	1
Sécurité publique	Gardien	1
	Brigadier	1
	Chef de service de classe normale	1
Sécurité civile	Sapeur	1
	Caporal	1
	Caporal-chef	1
	Sergent	1
	Adjudant	1
	Major	1
	Lieutenant	1

Article 4. - Les coefficients de majoration

4.1 - Majoration liée à la zone géographique

Le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent peut être majoré pour les agents exerçant leurs fonctions dans les zones géographiques suivantes :

Zone géographique	Coefficient de majoration
Subdivision des Australes, des Marquises ou des Tuamotu-Gambier et commune associée de Maiao	1,1
Subdivision des îles Sous-le-Vent et île de Tetiaroa	1,05

4.2 - Majorations liées aux fonctions

Le montant de référence calculé sur la base de l'article 3 de la présente délibération peut être majoré pour les agents exerçant les fonctions suivantes :

Spécialité	Cadre d'emplois	Fonctions exercées	Coefficient majoré
Administrative / Technique	Exécution - D	Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière	1,10
Administrative / Technique	Exécution - D	Agent disposant, pour l'exercice de ses fonctions, d'une habilitation réglementaire spécifique	1,10
Administrative / Technique	Exécution - D	Formateur interne	1,05
Sécurité publique	Maîtrise – B Application – C Exécution - D	Agent motorisé à porter une arme	1,10
		Médiateur	1,05
		Agent en charge du maintien en condition physique des agents de police municipale	1,05
		Formateur interne	1,05
		Motocycliste	1,05
		Personnel affecté dans une brigade nautique	1,05
Sécurité civile	Maîtrise - B Application – C Exécution - D	Conducteur de poids lourd d'urgence	1,10
		Conducteur de véhicule sanitaire d'urgence	1,05
		Formateur interne	1,05

Article 5. - L'attribution individuelle et le versement

Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction des effectifs de chaque grade et de chaque spécialité.

Elle est attribuée individuellement chaque année par le Maire, dans la limite de l'enveloppe précitée et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté n°

HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le cas échéant majorée conformément à l'article 4 de la présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Article 6. - L'état des indemnités en cas d'absence

L'indemnité d'administration et de technicité est maintenue lorsque l'agent est en position de congé annuel, d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux, pour motif syndical et en arrêt de travail lié à un accident de travail.

Le versement de cette indemnité est interrompu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunérée à plein traitement, d'autorisation spéciale d'absence pour motif divers, de congé de maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Article 7. - Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

Article 8. - Dispositions transitoires :

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures sont maintenues, à titre individuel, lorsque ces dispositions sont plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 9. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 10. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

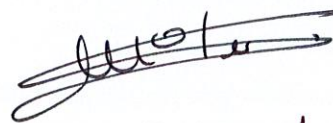
Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le... - 5 JUIN 2024

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le... - 5 JUIN 2024

Madame le Maire



Teura IRITI



Note explicative de synthèse de la délibération n°2024/18 du 03 juin 2024

Relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » de la Ville de Arue

La présente délibération prévoit la création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'attention des agents des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) (dont l'indice est inférieur à 231), des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».

Cette IAT permet de valoriser le travail des agents et elle est attribuée dans la limite d'une enveloppe déterminée par grade et par spécialité selon des critères prévus par la présente délibération.

Cette enveloppe est calculée en fonction d'une valeur de référence annuelle multipliée par le nombre d'agents occupant le même grade. Elle peut ensuite être majorée selon les fonctions exercées ou la zone géographique d'exercice.

Elle peut enfin être multipliée par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 afin d'augmenter le montant de l'enveloppe d'une catégorie selon des objectifs précis à atteindre.

L'attribution du montant individuel est faite par le Maire en respectant les dispositions de la présente délibération.

L'enveloppe de l'IAT par catégorie est recalculée chaque année en fonction des effectifs. Ce qui signifie que si des recrutements sont effectués, l'enveloppe peut augmenter. A l'inverse, si des agents quittent la commune, l'enveloppe de l'IAT sera diminuée au prorata du nombre de postes vacants. En effet, le calcul de l'enveloppe est basé sur le nombre de postes pourvus.

➤ Exemple de calcul d'enveloppe et d'indemnité :

📌 L'enveloppe de la catégorie D de la spécialité « technique » :

Grade	Valeur en points	Nb d'agents	Majorations liées aux fonctions	Coeff multi	Calcul de la valeur par grade	Valeur par grade	Calcul de l'enveloppe	Montant de l'enveloppe
Agent	35	34	1	1	$= (35 \times 34) \times 1$	1190	$= 1190 \times 1474$	1 754 060
Agent qualifié	36	16	1	1	$= (36 \times 16) \times 1$	576	$= 576 \times 1474$	849 024
Agent principal	37	14	1,1	1	$= ((37 \times 13) + (37 \times 1 \times 1,1)) \times 1$	521,7	$= 521,7 \times 1474$	768 986
Total		64						3 372 070

La catégorie D de la spécialité « technique » compte 34 fonctionnaires au grade « d'Agent », 16 fonctionnaires au grade « d'Agent qualifié » et 14 fonctionnaires au grade « d'Agent principal ». Soit un total de 64 fonctionnaires.

➤ Pour le grade « d'Agent » :

- La valeur de référence annuelle est fixée à 35.
- Si l'on part du principe qu'aucun agent ne possède d'habilitation particulière pour l'exercice des fonctions, le coefficient de majoration lié aux fonctions est arrêté à 1.
- Le conseil municipal peut décider d'arrêter le coefficient de grade du grade « d'Agent » à 1.

On obtient alors le calcul suivant :

$35 \times 34 \times 1 \times 1 = 1.190$ points, soit un montant de 1.754.060 F CFP

➤ Pour le grade « d'Agent qualifié » :

- La valeur de référence annuelle est fixée à 37.
- Si l'on part du principe qu'aucun agent ne possède d'habilitation particulière pour l'exercice des fonctions, le coefficient de majoration lié aux fonctions est arrêté à 1.
- Le conseil municipal peut décider d'arrêter le coefficient de grade du grade « d'Agent qualifié » à 1.

On obtient alors le calcul suivant :

$36 \times 16 \times 1 \times 1 = 576$ points, soit un montant de 849.024 F CFP

- Pour le grade « d'Agent principal » :

- La valeur de référence annuelle est fixée à 37.
- Si l'on part du principe que parmi les 14 fonctionnaire de ce grade, un agent exerce les fonctions de conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière, le coefficient de majoration lié aux fonctions est arrêté à 1,10.
- Le conseil municipal peut décider d'arrêter le coefficient de grade du grade « d'Agent principal » à 1.

On obtient alors le calcul suivant :

$((37 \times 13) + (37 \times 1 \times 1,10)) \times 1 = 521,7$ points, soit un montant de 768.986 F CFP

L'enveloppe totale à répartir parmi les 64 agents est donc d'un montant de 3.372.070 F CFP.

 L'indemnité individuelle pour un agent de catégorie D de la spécialité « technique » :

Grade	Valeur moyenne annuelle	Coef. multipli.	Calcul de la valeur en pts	Valeur en pts	Calcul du montant maximal de l'IAT	Montant maximal de l'indemnité
Agent	35	2	= 35 x 2	70	= 70 x 1474	103 180

Pour cet exemple, un coefficient multiplicateur de « 2 » est appliqué à l'agent pour récompenser sa valeur professionnelle et sa manière de servir à la suite de son entretien professionnel. Ce coefficient multiplié par la valeur de référence annuelle de 35 nous mène à un montant d'indemnité de 103.180 F CFP.

Ce montant est ensuite ramené au mois pour être versé tout au long de l'année à l'agent, soit un montant de 8.598 F CFP (103.180/12).

Le solde restant à versé aux 63 agents est alors de 3.268.890 F CFP (3.372.070 F CFP – 103.180 F CFP).

Par ailleurs, l'attribution de l'IAT étant conditionnée à la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent établis lors de l'entretien professionnel. Elle n'est pas versée si l'agent n'a pas fourni une qualité de travail avérée.

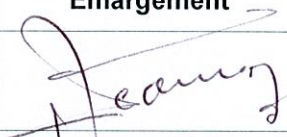
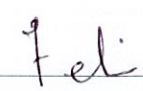
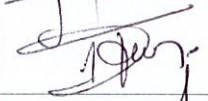
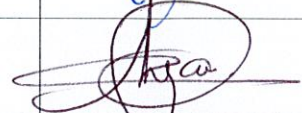
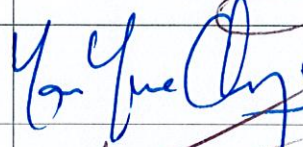
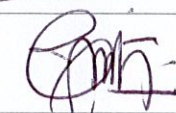
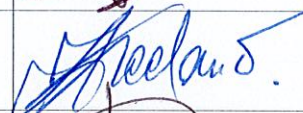
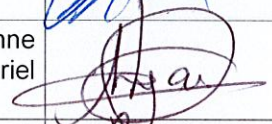
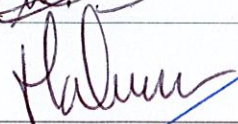
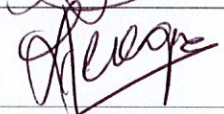
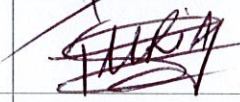
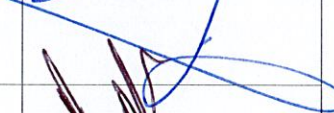
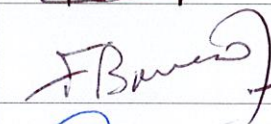
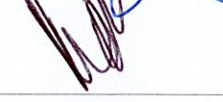
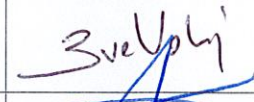
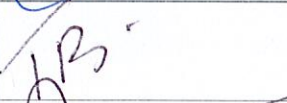
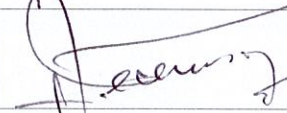
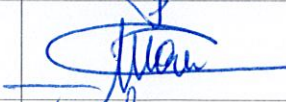
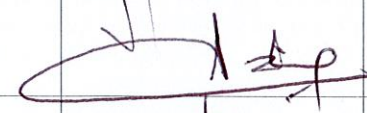
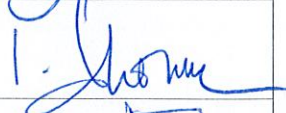
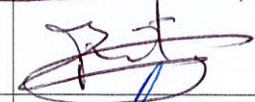
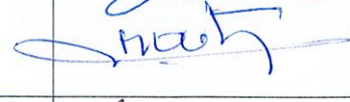
Ce raisonnement est appliqué pour les catégories B, C et D des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».

En résumé, les projections d'enveloppes à répartir par spécialité et par catégorie peuvent être les suivantes :

Spécialité	Catégorie	Effectif	Enveloppe
Administrative	D	1	51 590
Technique	D	64	3 404 350
Sécurité publique	C	19	1 078 968
Sécurité publique	B	1	704 752
Sécurité civile	D	7	368 132
Sécurité civile	C	2	112 024
TOTAL			5 719 816

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.

Délibération n°2024/18 du 03 juin 2024

Prénom - Nom	Emargement	Prénom - Nom	Emargement
M. Gilles TEAUNA		Mme Taiana TEHEI	
Mme Vahinetua TUAHU		Mme Mirella TEIKITOHE	
M. Jacky BRYANT		Mme Muriel LYAU	
Mme Anna YON YUE CHONG		M. Heimanu TERAU	
M. Edgar TEHAHE		Mme Tehani YAO	
Mme June FREELAND		M. Raanui ARIITAI	
M. Errol BENNETT donne procuration à Mme Muriel LYAU		Mme Moeata MALINOWSKI	
Mme Laïza PEU		M. Lémuel BROTHERS	
Mme Turia NATUA		M. Hurimana TEIHO	
M. Francis BONNO		Mme Mélodie TEARIKI	
Mme Micheline BANNER		Mme Eve VOHI	
Mme Bernadette VANE		M. Frédéric DAFNIET	
M. Clet HAMBLIN donne procuration à M. Gilles TEAUNA		Mme Tahiapitiani TIMAU	
M. Claudino TEHAMOANA		M. Tepuanui SNOW	
M. Yves TERIITAU		M. Atonia MAITIA	
M. Jérémie CHAINE		M. Joël BONNO	